



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRÊTE
portant prescriptions complémentaires
au titre d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 autorisant la société TREVE DINDES INDUSTRIES (TDI) à exploiter un établissement spécialisé dans la découpe de viandes de volailles à Trévé au lieu-dit « Le moulin de Saint-Caradec » ;
- VU les modifications des conditions de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées de l'installation depuis le 1^{er} octobre 2016 ;
- VU le caractère provisoire de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement à la station de Bodin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 février 2017 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées le 3 mai 2017 par courrier électronique sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 13 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 7 juillet 2017 par courrier ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du traitement des eaux usées de la société TDI par la société station de traitement des eaux du moulin de Saint-Caradec depuis le 1^{er} octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en place par la société TDI pour gérer ses eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées de la société TDI par la station communale de Bodin à Loudéac n'est pas une solution pérenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1 : Description des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 sont modifiées et complétées comme suit :

« Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	210 t/jour en pointe 150 t/jour en moyenne 37 500 t/an	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	210 t/jour en pointe 150 t/jour en moyenne 37 500 t/an	A
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1116 kW	DC

A : Autorisation – DC : Déclaration à Contrôle périodique

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642	6.4. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries agro-alimentaires et laitières – FDM » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

Article 2 : Dispositions générales relatives à la collecte des effluents et Valeurs limites d'émission des eaux usées avant rejet dans la station de traitement

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 sont modifiées et complétées comme suit :

« À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le rejet d'eaux usées direct ou indirect dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface est interdit.

La société TDI dispose pour le transfert de ces eaux usées :

- d'une fosse de 10 m³ ;
- d'un canal de mesure ;
- d'une pompe ;
- d'une canalisation rigide ;
- d'une poche souple d'un volume de 200 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la fiabilité des dispositifs de transfert des eaux usées.

Valeurs limites d'émission des eaux usées avant rejet dans une station d'épuration »

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

« Les effluents sont collectés dans une fosse de 10 m³ et pompés vers une poche souple de stockage de 200 m³. Ces effluents sont ensuite transférés pour traitement vers la station de Bodin à Loudéac ou vers d'autres stations d'épuration en capacité de recevoir ces eaux usées.

Le transfert des eaux usées vers une station autre que celle de Bodin à Loudéac ne peut se faire qu'après accord de l'inspection et sous réserve de la transmission :

- de documents attestant de la capacité technique de la station à traiter ses effluents ;
- du volume journalier et des caractéristiques des effluents susceptibles d'être acceptés ;
- de l'accord de la collectivité en charge de la station.

L'exploitant de la société TDI doit procéder à l'enregistrement journalier des transferts d'eaux usées réalisées et leurs destinations. Ce document est joint à la déclaration réalisée sur l'outil GIDAF.

Un arrêté de la collectivité en charge de la ou des stations d'épuration, pris au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique encadre les modalités de rejet. Ce document précise les obligations de la société TDI et les valeurs limites d'émissions des effluents.

L'exploitant est tenu de respecter pour ses eaux usées, les valeurs limites en volume, en concentration et en flux définis ci-dessous :

Débits max autorisés (m ³ /jour et m ³ /h)		Code SANDRE	200 m ³ /jour (5 jours sur 7) 30 m ³ /h
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)		Flux (kg/j)
DCO	1960	1314	392
DBO5	890	1313	178
MES	1300	1305	260
NTK	97	1319	19,4
PT	15	1350	3
SEH	250	7464	50

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir que le prélèvement 24 heures soit représentatif du fonctionnement de l'installation.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) »

Article 3 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux usées

Les prescriptions de l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1999 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

Le programme de surveillance du rejet des eaux usées est réalisé et transmis à l'inspection aux fréquences suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Fréquence de la mesure	Fréquence de transmission
Volume (m ³ /j)		Prélèvement moyen sur 24 heures	Quotidienne	Mensuelle via GIDAF
Température (°c)			Mensuelle	
pH	1302			
DCO (mg/l et kg/j)	1314			
DBO5 (mg/l et kg/j)	1313			
MES (mg/l et kg/j)	1305			
NTK (mg/l et kg/j)	1319			
PT (mg/l et kg/j)	1350			
SEH (mg/l et kg/j)	7464			

Article 4 : Gestion pérenne du traitement des eaux usées

L'exploitant doit informer, sans délai, l'inspection en cas d'impossibilité de traitement de ces eaux usées pour raison technique et/ou en cas de non renouvellement de l'autorisation de déversement. Dans cet optique, l'exploitant doit prévoir et être en capacité de mettre en œuvre une solution alternative de traitement de ces eaux ou tout autre dispositif garantissant le respect des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant doit engager une étude sur les possibilités de traitement de ces eaux de manière pérenne. En ce sens, l'exploitant doit déposer avant le 1^{er} octobre 2017, un dossier présentant les mesures de gestion de ses eaux usées.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et/ou travaux du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de TREVE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de TREVE pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trévé et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **8 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générales

Gérard Derouin

